

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE CARCASSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 2026-250
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Matière : FONCTION
PUBLIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous matière :

PERSONNEL
TITULAIRE ET
STAGIAIRE DE LA
F.P.T

**OBJET : MISE A
DISPOSITION D'UN
PERSONNEL DU
CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
AUPRES DE LA
MAIRIE DE
CASTELNAUDARY**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU
EXECUTOIRE

CONVOCAION
CONSEIL EN DATE
DU : 23 SEPTEMBRE
2026

AFFICHAGE EN
DATE
DU : 23 SEPTEMBRE
2026

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU **05 OCT. 2026**

Séance du Conseil Municipal du mardi 29 septembre 2026
Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER,
Maire

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT
François, GRANIER Prescillia, VÉRONIN-MASSET Jean-
François, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe,
CHABERT Sabine, GANGLOFF Didier, BATIGNE Brigitte,
GHROUS Melker, BARBAUD Fabienne, KICKOFF Gladys,
FREUDENREICH Patrick, VIALARET Max, ESCAFRE
Élisabeth, RATABOUIL Michel, SÉMAT Gérard, GIRY
Christophe, PERLES Bruno, DE ALMEIDA Marie, PERRIN
Afaf, CHANCROGNE Maëva, MONDRAGON Gérard,
MOUTON Jean-Baptiste, DERKAOUI Calvin.

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

DE LA CASA Javier donne pouvoir à GREFFIER Philippe,
LAMMOGLIA Éric donne pouvoir à GIRY Christophe,
CADEL Fabien donne pouvoir à MONDRAGON Gérard,
FONTÈS Audrey donne pouvoir à MOUTON Jean-Baptiste.

Absents : GAÏANI Audrey, ESTRADE Quentin,
FERNANDEZ Sandrine.

Secrétaire : VIALARET Max.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er}
du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif à la mise à disposition, l'organe
délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de
ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir
de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les
conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil
définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Par ailleurs, en application de l'article L.512-15 du code général de la fonction publique et

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le **05 OCT. 2026**
ID : 011-211100763-20260929-DB2026250-DE

de l'article 2 II du décret du 18 juin 2008 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ;
- Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary auprès de la Ville de Castelnaudary à compter du 1er septembre 2026, pour une durée d'un an renouvelable maximum 3 ans, pour y exercer à 15% de son temps de travail au sein du service Communication.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary et la Mairie de Castelnaudary, jointe en annexe de la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary et la Mairie de Castelnaudary, jointe à la présente délibération ;

L'AUTORISE à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.



Castelnaudary, le 29 Septembre 2026

Le Maire,

Philippe GREFFIER

